

411.0.11

Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS)

du 19.04.2016 (version entrée en vigueur le 01.01.2020)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS);

Vu la Convention scolaire romande du 21 juin 2007;

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête:

Art. 106 Communications systématiques

Les directions d'établissement communiquent aux Eglises et aux communautés religieuses reconnues le nom des élèves participant au cours d'enseignement religieux confessionnel, les coordonnées de leurs parents ainsi que leur classe et le nom de l'enseignant ou de l'enseignante titulaire.